

CONVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT ET D'OBJECTIFS

Entre

La commune de La Roque d'Anthéron représentée par Monsieur Jean Pierre SERRUS, Maire en exercice, et désigné sous le terme « la commune »,
D'une part,

Et,

L'Office Municipal de Tourisme de La Roque d'Anthéron, Etablissement Public Industriel et Commercial régi par les articles L. 133-4 à L. 133-10 du Code du Tourisme, dont le siège social est situé 13 Cours Foch à La Roque d'Anthéron, représenté par son Président, et désigné sous le terme « l'Etablissement Public »,
N° SIRET : 411 651 573 00023
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

-Considérant que la commune s'est vue restituer au 1^{er} janvier 2023 la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

-Considérant que l'objet statutaire de l'Etablissement Public concourt à la réalisation des objectifs de développement économique et touristique de la commune dans le cadre de sa compétence conservée ;

Les missions de l'office municipal de tourisme de La Roque d'Anthéron sont :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement d'animation touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études et de l'animation des loisirs ;
- Assurer l'accueil et l'information des touristes (compétence partagée) ;
- Assurer le rayonnement touristique de la commune et, plus largement, de son bassin de vie, en coordination avec les acteurs locaux du tourisme, les services compétents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Bouches-du-Rhône Tourisme et le Comité Régional du Tourisme de Provence Alpes Côte d'Azur ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/04/2026

Application agréée E-legalite.com

- Contribuer à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique par l'optimisation de la collecte de la Taxe de séjour et de ses taxes additionnelles (Département et Région) ;
- Assurer la promotion et la vente de produits touristiques tels que forfaits et visites dans le cadre de la loi (si habilitation et information auprès du TP) ;
- Donner son avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- Contribuer à la valorisation de produits issus de l'artisanat et des productions locales ainsi qu'à la valorisation de produits dérivés liés à son activité.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etablissement Public s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les charges d'intérêt général suivantes, comportant les obligations de service public et d'intérêt général :

- Accueil du public
- Promotion du territoire et plus particulièrement de la commune par la communication
- Participation à la promotion de l'Abbaye de Silvacane
- Participation au fonctionnement de la galerie attenante à l'Office de tourisme
- Maintenance technique des parcours de randonnées sur la commune
- Gestion de la réservation des salles de réunions de la Maison des associations
- Mise à jour de l'information sur le réseau d'affichage lumineux de la commune, l'application la Roque d'Anthéron l'Appli, le SIT Apidae et le site internet de l'office de tourisme : www.laroquedantheron-tourisme.fr
- Mise en place et utilisation de la plateforme Nouveau territoire (taxedesejour.fr) afin d'optimiser la collecte de la taxe de séjour

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à ces services.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 – Conditions de détermination du coût des charges

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 273 800 €.

3.2. Le Budget primitif 2026 indique le détail, les coûts éligibles à la contribution financière de la commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

*Convention annuelle de fonctionnement et d'objectifs
Entre l'EPIC Office Municipal de Tourisme de La Roque d'Anthéron et la Commune de La Roque d'Anthéron
Janvier 2026*



3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des charges d'intérêt général conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Etablissement Public. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des charges, qui :

- sont liés aux obligations contractuelles ;
- sont nécessaires à la réalisation des obligations ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation des obligations ;
- sont dépensés par « l'Etablissement Public » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre des obligations contractuelles, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation des obligations et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre des obligations, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de ses obligations et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'Etablissement Public notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'il peut les évaluer.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 264 250€, équivalent à 95 % du montant total du besoin de financement public pour l'année 2026.

Article 5 – Modalité de versement de la contribution financière

La Commune verse 75 000 euros à la signature de la convention soit une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution ;

La Commune échelonnera le montant restant en fonction de l'évolution des dépenses ;

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par la Commune conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au Compte de l'Etablissement Public selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le Trésorier d'Aix-en-Provence.

Convention annuelle de fonctionnement et d'objectifs

Entre l'EPIC Office Municipal de Tourisme de La Roque d'Anthéron et la Commune de La Roque d'Anthéron

Janvier 2026



Article 6 – Justificatifs

L'Etablissement Public s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte administratif ;
- le rapport d'activités après l'année d'exercice, soit avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année n + 1

Article 7 – Autres engagements

L'Etablissement Public s'engage à faire figurer de manière lisible, dans tous les documents produits pour le rayonnement de la commune, le blason de la commune.

L'Etablissement public s'engage à rembourser la commune du montant des frais postaux qu'il aura réalisés sur le compte de la commune. Ce remboursement sera exigible en une fois, au terme de l'exercice comptable.

L'Etablissement public utilisant le serveur informatique basé en mairie, il bénéficie également de la maintenance informatique assurée par la commune, ainsi que de matériel informatique appartenant à la commune :

- Ordinateur portable de la directrice : LRA-PC110
- Ordinateur portable de la Conseillère en séjour : (Pas de référence interne – modèle ACER *Aspire 5* – délivré en décembre 2022)
- Téléphone portable et abonnement carte SIM : LRA-TEL016

En outre, l'Etablissement public bénéficie d'un accès au logiciel de comptabilité Berger-Levrault, fournit par la Commune.

L'Etablissement public est ouvert au public selon ces modalités :

Juillet-Août :

Tous les jours : 9 H – 12 H / 15 H – 19 H

Mai-Juin et Septembre :

Mardi & Mercredi : 9 H – 12 H

Jeudi à Dimanche : 9 H – 12 H / 14 H 30 – 18 H

Octobre à Avril :

Mardi : Sur RDV (groupes)

*Convention annuelle de fonctionnement et d'objectifs
Entre l'EPIC Office Municipal de Tourisme de La Roque d'Anthéron et la Commune de La Roque d'Anthéron
Janvier 2026*



Mercredi : 9 H – 12 H

Jeudi à samedi : 9 H – 12 H / 14 H 30 – 18 H

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Etablissement Public, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement Public sans accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Etablissement Public et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Etablissement Public par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Evaluation

L'Etablissement Public s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des obligations contractuelles dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'Etablissement Public, à l'évaluation des conditions de réalisation des obligations contractuelles auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt local, territorial, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Etablissement Public s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

*Convention annuelle de fonctionnement et d'objectifs
Entre l'EPIC Office Municipal de Tourisme de La Roque d'Anthéron et la Commune de La Roque d'Anthéron
Janvier 2026*



Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Commune et l'Etablissement Public. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuse (14).

Article 15 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Après rappel aux membres du Comité Directeur de l'EPIC OMT La Roque d'Anthéron

La Roque d'Anthéron, le 2026

Pour la Commune
le Maire

Pour l'EPIC
Le Président

Jean Pierre SERRUS

.....

Convention annuelle de fonctionnement et d'objectifs
Entre l'EPIC Office Municipal de Tourisme de La Roque d'Anthéron et la Commune de La Roque d'Anthéron
Janvier 2026

